

04.04.2023 - 14:44 Uhr

Plainte partiellement admise contre " 20 Minuten online " : La publication par réflexe d'informations fournies par les autorités est problématique (prise de position 3/2023)

Berne (ots) -

Parties: X. c. "20 Minuten online"

Thèmes: Omission d'informations importantes / Sphère privée

Plainte partiellement admise

Résumé

Le 2 mai 2022, " 20 Minuten online " a publié un article avec le titre principal "Ukraine ist sich sicher" (L'Ukraine en est sûre) et le titre "Diese zehn Männer haben in Butscha gemordet und gefoltert"(Ces dix hommes ont tué et torturé à Boutcha). En dessous, on trouve une série de photos avec les portraits de jeunes hommes, tous nommés et clairement reconnaissables. Un lecteur a porté plainte contre cette publication : " 20 Minuten online " déforme les faits et viole la sphère privée des personnes représentées en utilisant des images et des noms.

Le Conseil suisse de la presse considère que l'article met suffisamment en avant le fait que le titre principal est une supposition. " 20 Minuten online " n'a donc pas dissimulé d'éléments d'information importants et n'a pas enfreint le Code de déontologie. Il en va autrement de l'utilisation des images et de la mention des noms. Les dix personnes photographiées sont vraisemblablement des ressortissants russes potentiellement impliqués dans le conflit entre la Russie et l'Ukraine. Si tel est le cas, l'intérêt privé de ces personnes dépasse l'intérêt public à une information permettant de les identifier. Même si les autorités de poursuite pénale fournissent des noms, les journalistes ne sont pas dispensés de l'obligation de vérifier à l'appui de critères d'éthique professionnelle si la publication desdits noms se justifie. Les journalistes ne devraient pas publier par réflexe les informations fournies par les autorités, et ce d'autant moins lorsqu'il s'agit d'un belligérant. En pareille situation, ils devraient mener leurs propres réflexions en rapport avec l'éthique professionnelle et faire preuve d'esprit critique vis-à-vis des autorités. Le Conseil suisse de la presse infère de ce qui précède que l'article viole la sphère privée des dix personnes.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100905379> abgerufen werden.